

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARt 2025-78

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Occupation du domaine public, autorisation de vide grenier

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Association ASPAV
Vide grenier

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,

Dimanche 15 juin 2025

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce,

De 5h à 19h

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la délibération DE2024-140 en date du 17 décembre 2024 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande de l'association Amicale des Sapeurs Pompiers Actifs et Vétérans (ASPAV), en date du 12 avril 2025, représentée par son président Monsieur Johann MEUNIER, d'organiser un vide grenier le dimanche 15 juin 2025 de 5h à 19h, dans la rue des Champs du n°1 au n°18 et d'occuper la cour de la résidence « Les Tilleuls » au 1 rue des Champs, le dimanche 15 juin 2025, de 5h à 19 h,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation d'un vide grenier sur le domaine public.

ARRETONS

ARTICLE 1 : l'association ASPAV est autorisée à organiser temporairement une vente au déballage, dans la rue des Champs du n°1 au n° 18 et d'occuper la cour de la résidence « Les Tilleuls » au 1 rue des champs, le dimanche 15 juin 2025, de 5h à 19 h, comme décrit sur le plan ci-joint ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 15 juin 2025 de 5h à 19h;

ARTICLE 3 : Le demandeur devra s'acquitter des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires fixés par le conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 4 juin 2025

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT



-  Emplacements exposants
-  Sanitaires
-  Buvette- espace restauration

